

animaux de sang mêlé. Ces animaux sont-ils admis en franchise au Canada?

L'hon. M. FISHER: Non. Les douaniers ont une liste des associations dont le certificat donne droit à l'admission en franchise. Cette liste ne comprend aucune association dont le certificat n'est pas accepté par les autorités canadiennes.

M. CAMPBELL: Ce que je tiens à signaler au ministre c'est que nombre d'animaux importés des Etats-Unis ont un pedigree officiel dans ce pays. Ces pedigrees sont-ils soumis aux autorités canadiennes, avant que les animaux soient admis en franchise?

L'hon. M. FISHER: Oui.

M. BLAIN: Je vois à la page 115 du rapport du ministère de l'Agriculture que l'importation des chevaux, mulets et ânes marqués, ou de ranche, autres que ceux qui sont domptés pour le harnais ou la selle, est prohibée. Aux termes de la nouvelle convention douanière, ces animaux seront admis en franchise.

L'hon. M. FISHER: L'importation en est prohibée parce qu'il est impossible de les soumettre à l'épreuve à la malléine, et aucun cheval des Etats-Unis n'est admis sans subir l'épreuve à la malléine.

M. BLAIN: Et à l'avenir?

L'hon. M. FISHER: Tous les animaux dont l'importation est actuellement prohibée, parce qu'il n'est pas possible de leur faire subir l'épreuve à la malléine, continueront à être exclus par les règlements sanitaires.

M. BLAIN: La nouvelle convention les admet en franchise. Les règlements du ministre prévaudront-ils sur la convention?

L'hon. M. FISHER: Je le crois.

M. BLAIN: Ainsi quelles que soient les dispositions de la convention, on ne permettra pas l'importation de ces chevaux. Je suis bien aise de le savoir.

M. CAMPBELL: A quoi sert l'épreuve à la malléine?

L'hon. M. FISHER: A constater si l'animal est atteint de la morve.

M. CAMPBELL: Pourquoi ne peut-on pas faire subir cette épreuve aux chevaux marqués ou venant des ranches? Je me fais fort de faire subir cinquante épreuves par jour pour le ministre.

L'hon. M. FISHER: L'honorable député consentirait-il à nous donner ses services?

M. CAMPBELL: Si les appointements sont assez élevés.

M. TAYLOR (Leeds): Pendant la suspension de la séance, le ministre devrait consulter le département de la Justice pour s'assurer du bien fondé de l'opinion qu'il

M. CAMPBELL.

vient de donner. Aux termes de la convention, ces animaux sont admis en franchise, mais le ministre prétend qu'il peut en défendre l'importation par un règlement de quarantaine.

L'hon. M. FISHER: Je serais bien aise de consulter le ministère de la Justice, mais il n'est guère possible de le faire entre six et huit heures.

M. CAMPBELL: Devons-nous comprendre que ce règlement prohibe toute importation de chevaux marqués ou venant des ranches.

L'hon. M. FISHER: L'honorable député de Leeds me conseille de consulter le département de la Justice sur ce point, mais je suis d'avis que la convention projetée ne change rien à nos règlements de quarantaine.

M. ARMSTRONG: Le ministre prétend-il que nous pourrions mettre en vigueur des règlements de quarantaine qui rendraient impraticables les dispositions de la convention douanière?

L'hon. M. FISHER: Les règlements de quarantaine seront aussi utiles et aussi susceptibles d'application, après la ratification du traité qu'à présent. Il va sans dire que j'aurai à demander l'avis du département de la Justice, sur chaque cas qui pourra se présenter et je n'y manquerai pas; mais j'ai toujours compris qu'une convention commerciale n'a aucun effet sur les questions sanitaires ou de quarantaine.

M. ARMSTRONG: Dans ce cas, le règlement devrait être rédigé de manière à s'appliquer clairement à ces animaux.

L'hon. M. FISHER: Cela ne serait ni juste ni raisonnable. Je ne voudrais pas faire servir les règlements de quarantaine à cette fin.

M. CAMPBELL: Il est dit dans la convention qu'aucun règlement ne sera fait ou maintenu qui serait de nature à nuire, sans raison, à un échange plus libre des produits. Cela comprend le libre-échange des chevaux.

L'hon. M. FISHER: Il s'agit ici de règlements de douane et non de règlements de quarantaine. Cette disposition vise surtout un ancien grief que nous avions contre les Etats-Unis, lors d'une convention antérieure. Certains produits canadiens devraient être admis en franchise, mais le gouvernement américain, par un règlement de douane, frappait d'un droit les boîtes contenant ces produits.

M. MILLER: L'embargo que met l'Angleterre sur les animaux n'est-il pas un cas de cette nature? Le tarif anglais n'impose pas de droit sur les animaux sur pieds, mais par l'embargo, le gouvernement prohibe l'importation des animaux sur pieds.